|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2023/25 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  21 avril 2023  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses   
et du Système général harmonisé de classification   
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixante-deuxième session**

Genève, 3-7 juillet 2023

Point 2 h) de l’ordre du jour provisoire

**Explosifs et questions connexes : autres questions**

Instruction d’emballage P130 et contact métal contre métal entre les explosifs et leur emballage

Communication du Sporting Arms and Ammunition Manufacturers’ Institute (SAAMI)[[1]](#footnote-2)\*, \*\*

I. Introduction

1. Le SAAMI demande que des modifications soient apportées au *Règlement type* afin de clarifier la question des emballages métalliques contenant des objets explosibles en métal.

2. Plus précisément, le SAAMI demande s’il faut exiger l’usage de sacs en plastique ou d’autres types d’emballages intérieurs pour empêcher le contact entre les emballages métalliques et les objets explosibles en métal lorsque ces objets sont autorisés à être en contact les uns avec les autres en grandes quantités, sans rembourrage.

II. Contexte

3. Selon le paragraphe 4.1.5.11 de la section 4.1.5 (Dispositions particulières relatives à l’emballage des marchandises de la classe 1), « les parties métalliques des objets ne doivent pas pouvoir entrer en contact avec les emballages en métal… ».

4. Les instructions d’emballage P130 et P132 a) semblent faciliter le contact métal contre métal entre les objets et leur emballage :

a) Ces instructions d’emballage ne prescrivent pas d’emballages intérieurs ou intermédiaires ;

b) Les emballages extérieurs possibles comprennent des fûts et des caisses en acier, en aluminium et en un autre métal ;

c) L’instruction d’emballage P130 est souvent spécifiée pour les explosifs généralement faits de métal. Il s’agit du No ONU 0012 CARTOUCHES À PROJECTILE INERTE POUR ARMES ou CARTOUCHES POUR ARMES DE PETIT CALIBRE, et d’autres objets en métal, y compris d’autres munitions plus dangereuses que le No ONU 0012, à savoir les mines, les projectiles explosifs, projectiles traçants, les dispositifs de détente, les engins autopropulsés, les charges propulsives, les bombes, les torpilles et les têtes militaires. En outre, conformément à la disposition spéciale d’emballage PP67, de nombreux objets explosibles de grande taille, très dangereux, constitués de métal ne nécessitent pas d’emballage pour marchandises dangereuses.

5. Depuis longtemps, ces configurations sont fréquemment rencontrées dans les expéditions de gros volumes. À la connaissance du SAAMI, cela ne provoque pas d’incident.

III. Question à l’examen

6. La disposition spéciale d’emballage interdisant le contact métal contre métal peut limiter les configurations individuelles par ailleurs autorisées dans le cadre de l’instruction d’emballage. Toutefois, cela crée une incohérence, car les objets en métal peuvent encore entrer en contact les uns avec les autres en grandes quantités, par exemple dans des emballages extérieurs non métalliques.

7. Il n’y a aucune raison de croire que le métal d’un emballage extérieur est susceptible de produire plus d’énergie d’allumage que le frottement et les chocs entre objets.

8. Lorsque les emballages extérieurs sont en métal, il est possible d’utiliser un sac plastique fin comme emballage intérieur pour assurer la conformité. Il s’agit toutefois d’une solution qui n’est ni efficace ni durable puisqu’elle peut occasionner des déchets et des pertes de temps dans le cadre des opérations d’emballage et de déballage.

9. L’existence d’un risque en raison du contact métal contre métal est déjà évaluée, par exemple dans le cadre de l’essai 4 b) ii) (épreuve de chute d’une hauteur de 1,2 m), visant à exclure tout risque d’incendie ou d’explosion. Un tel contrôle est sans doute plus utile que le recours à un emballage intérieur qui pourrait s’avérer superflu.

IV. Proposition

10. Le SAAMI propose la tenue d’un débat technique autour des questions suivantes :

a) Des membres ont-ils éprouvé le besoin d’assurer une protection contre le contact entre les emballages métalliques et les objets explosibles en métal pour les numéros ONU affectés aux instructions d’emballage qui ne prescrivent pas d’emballage intérieur ?

b) Serait-il approprié, dans certains cas, d’établir une disposition d’emballage au sein des instructions d’emballage P130 et P132 a) afin d’autoriser le transport d’objets en métal dans des emballages métalliques ?

c) Une telle disposition serait-elle applicable à l’ensemble d’une instruction d’emballage ou limitée à certains numéros ONU ?

1. \* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6.

   \*\* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur. [↑](#footnote-ref-2)